



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CANTON DE MENTON
COMMUNE DE GORBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
N° 86-2019**

Objet : CIRCULATION RESTREINTE ET LIMITATION DE VITESSE

Michel ISNARD, Maire de GORBIO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police de la Circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment son article R.417.10/II, 10,

VU le Code Pénal et notamment son Article R 610-5,

CONSIDERANT, que sur la route de Saint-Sauveur l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de l'effondrement de la chaussée suite aux intempéries et de la difficulté de croisement des véhicules sur cette voie,

CONSIDERANT, qu'il convient de rappeler l'interdiction de passage des véhicules de plus de 3T 5 route de Saint-Sauveur.

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 26 novembre 2019, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour la route de Saint-Sauveur, pour une durée indéterminée,

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

Article 3: Tout véhicule de plus de 3T 5 devra respecter l'interdiction de circuler sur cette voie. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

Article 4: La signalisation sera mise en place par les employés municipaux

Article 5: Le Secrétaire Général de Mairie et Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MENTON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GORBIO, le 26 novembre 20196.

Le Maire,



Michel ISNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE - 33 bd Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 NICE CEDEX 4 -